



## **Statuts de l'association Avenir Cycliste Damparis Tavaux et Région ACDTR**

**Les présents statuts se substituent à ceux adoptés lors de l'assemblée générale du 11 décembre 1976 et modifiés lors de la présente assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2015.**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

L'association a pour titre : Avenir Cycliste Damparis Tavaux et Région (ACDTR).

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 2 – Objet et durée**

L'association a pour objet de développer la pratique du sport Cycliste de loisir et de compétition, la formation des jeunes au sein d'une école de cyclisme. Elle utilise tous moyens de communication et d'action susceptibles d'être mis en œuvre.

Elle peut également organiser de l'évènementiel, des stages, des tournois, des compétitions, des manifestations sportives, artistiques ou culturelles, dans le but d'améliorer et de promouvoir la pratique du cyclisme.

L'association fonctionne avec des sections autonomes.

Sa durée est illimitée.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à Damparis 39500, en mairie.

### **Article 4 – Composition de l'association et acquisition de la qualité de membre**

Pour devenir membre de l'association, il faut régler la cotisation annuelle et prendre une licence de la fédération à laquelle le club est affilié. Le règlement de la cotisation vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association. Ces documents sont disponibles sur les sites internet des sections et remis sur demande auprès des responsables des sections.

L'association se compose :

#### **1/ de membres adhérents.**

Les membres adhérents, licenciés, s'engagent à participer aux activités de l'association.

Ils payent une cotisation annuelle.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Ils disposent d'une voix délibérative en assemblée générale après six mois d'adhésion.

## **2/ de membres d'honneur.**

Ils sont cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation et du paiement de la licence.

Ils ne disposent pas de voix délibérative en assemblée générale.

L'association est composée d'un conseil d'administration et d'un bureau en son sein.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
4. l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 6 - Affiliation**

L'association est affiliée à une ou plusieurs fédérations régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux des Fédérations où elle est affiliée.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la ou des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **Article 7 – Ressources**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Les ressources de l'association se composent de :

1. des cotisations annuelles versées par les membres
2. des droits de participations aux activités des adhérents
3. des subventions de l'Etat et des collectivités locales
4. du produit des fêtes, manifestations qu'elle organise
5. des dons manuels spontanés
6. de toutes ressources autorisées par la loi

## **Article 8 - Organisation financière**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les Responsables de section ont délégation dans le périmètre des activités de leur section.

## **Article 9 – L'assemblée générale**

## **Composition**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Les membres mineurs de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale sont représentés de droit par leur représentant légal (père, mère ou tuteur).

## **Réunion de l'assemblée générale**

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. La convocation précise l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandés sa réunion. Dans ce dernier cas l'assemblée se tiendra au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée Générale ou le vice-président en cas d'empêchement du président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée

Un secrétaire de séance est désigné en début de réunion.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le président. (Ou la personne qui préside l'assemblée générale) et les membres du bureau présents.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi et signé par le président (ou la personne qui préside l'assemblée générale) et un autre membre du bureau de l'association.

## **Délibérations de l'assemblée générale**

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises à la main levée ou à bulletin secret.

La désignation des membres du conseil d'administration peut se faire à la main levée ou à bulletin secret si un membre de l'assemblée en fait la demande.

## **Compétence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver un rapport moral ou bilan d'activité de l'association présenté par le président ou le secrétaire
- approuver les comptes de l'exercice écoulé
- délibérer sur les orientations à venir de l'association et se prononcer sur le budget
- procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration
- révoquer les membres du conseil d'administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour
- approuver le règlement intérieur
- Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association présents ou représentés visés à l'article 4. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 membres, élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion à l'association des membres d'honneur et sur les mesures d'exclusions ou de radiation des membres. On parle alors de révocation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau par un vote à la majorité de ses administrateurs.

Il autorise le président, le trésorier et par délégation les responsables des sections à faire tous actes, achats, aliénations ou investissements reconnus nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration peut notamment :

- décider de la création ou de la suppression d'emplois ;
- procéder à des emprunts ;
- créer une section sportive.

### **Article 12 – Réunions du conseil d'administration et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde réunion se tiendra dans la semaine suivante et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 13 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret sur demande formulée par l'un de ses membres, un bureau composé de :

- un président, des vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Les responsables des sections sont vice-présidents de droit et sont membres du bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président à son initiative ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

**Le président** convoque et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il expose le rapport moral et d'activité à l'assemblée générale. Cette mission peut être réalisée par le secrétaire en priorité ou toute autre personne désignée par le président.

Il expose les orientations générales définies par le conseil d'administration

Par délégation les responsables des sections ordonnent les dépenses liées aux activités de leur section.

Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Il est assisté en toute chose par les vice-présidents. Un de ceux-ci le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

**Le trésorier** est responsable de la bonne tenue des comptes et gère le(s) compte(s) bancaire(s).

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente devant l'assemblée générale. Il élabore avec les autres membres du bureau le budget prévisionnel.

Par délégation les responsables des sections sont chargés de l'appel à cotisation pour les membres de leurs sections.

**Le secrétaire** est chargé du secrétariat, de la correspondance et des archives de l'association.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décision du bureau.

Il veille à la tenue des différents registres de l'association et le respect des formalités déclaratives et administratives. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Sur demande du président, il peut exposer le rapport moral et d'activité à l'assemblée générale.

Il convoque le CA ou l'assemblée générale de l'association en cas de défaillance du président.

#### **Article 14 – Registres**

En plus du registre spécial prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Chaque section a un règlement intérieur qui complète le règlement intérieur de l'association.

Chacun d'eux ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### **Article 16 - Assemblée générale extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée

se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. Il cosigne la fiche d'émargement avec les membres du bureau présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante.

#### **Article 17 – Modification des statuts, dissolution ou fusion**

Les modifications des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

La modification des statuts ne peut être faite que si la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée est atteinte.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution de l'association ne peut être faite que si la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée est atteinte.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs avoirs, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 18 – Obligations de déclaration**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

#### **Article 19 :**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (DDCSPP) dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Ils sont publiés sur les sites internet des sections et tenus à la disposition des membres de l'association sur leur demande lors de leur adoption ou de leur modification.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Tavaux le 24 avril 2015 sous la présidence de Mr Pierre GUYOT.

#### **Pour le conseil d'administration de l'association :**

##### **Le Président :**

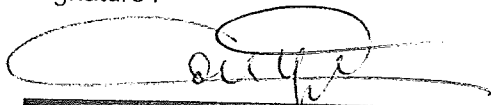
NOM : GUYOT

PRENOM : Pierre

PROFESSION : Chef de District SNCF

ADRESSE : 12 Rue du mont des pins 39100 DOLE

Signature :



##### **Le Secrétaire:**

NOM : CLERGET

PRENOM : Robert

PROFESSION : Retraité

ADRESSE : 14 avenue de la côte d'or  
39100 DOLE

Signature :

